



COMMUNE DE CHAMBLES

Arrêté municipal permanent en date du 03 Octobre 2023 Modification des limites de l'agglomération sur la R.D. n° 108 Arrêté n° A 23100301

LE MAIRE DE CHAMBLES,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Président du Département de la Loire ;
- **CONSIDERANT** que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n°108**, s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération entre les parcelles cadastrées section E n°1349 et n°1329.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération au lieu-dit « Cessieux », au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **route départementale n° 108** (sens de circulation commune de Saint Just Saint Rambert – commune de Chambles) parcelles cadastrées section **E n°1349** et **n°1329**.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

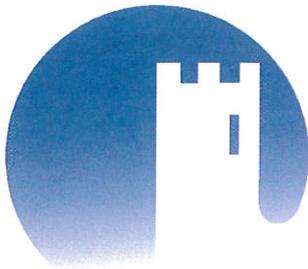
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du lieu-dit « Cessieux » sur la route départementale n°108 sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chambles.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de



Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Chambles,
Monsieur le président du Département de la Loire
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Chambles, le 03/10/2023

Le Maire
Pierre GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de Loire Forez Agglomération

Mairie de Chambles

21 Place de la Mairie
42170 CHAMBLES

Tél. +33 4 77 52 38 90
Fax : +33 4 77 52 07 18
mairie@chambles.fr

www.chambles.fr